

AVIS

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT, D'ANNEXE 81-106A1, CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET TRIMESTRIELS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS, ET PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE 81-106 RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) publient en vue de la consultation des propositions qui mettent en œuvre un nouveau régime d'information continue pour les fonds d'investissement. Le régime proposé vise à fournir plus rapidement aux investisseurs et à leurs conseillers une information, financière et non financière, plus utile.

Il est prévu que le nouveau régime d'information financière défini dans l'avant-projet de règlement permettra à l'investisseur moyen de mieux apprécier le rendement, la situation et les perspectives d'avenir d'un fonds d'investissement. Grâce à l'amélioration de la qualité et de la rapidité de l'information financière, il deviendra plus facile pour les investisseurs d'utiliser l'information pour comparer des placements et prendre de bonnes décisions d'investissement. De même, le nouveau régime d'information financière devrait aider les conseillers à choisir et à recommander des placements qui correspondent aux objectifs de leurs clients. De plus, l'adoption du régime proposé à l'échelle canadienne viendra harmoniser les règles applicables à l'information que doivent fournir les fonds d'investissement dans les divers territoires.

L'avant-projet de règlement et d'annexe devrait être adopté sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve et Labrador, et sous forme d'instruction dans les autres provinces et territoires. Le projet d'instruction générale devrait être adopté sous forme d'instruction dans toutes les provinces et tous les territoires.

L'avant-projet de règlement ne pourra être édicté ni soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration de la période de consultation. Tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre ses commentaires sur le projet à la secrétaire de la Commission (voir adresse mentionnée ci-après).

La mise en œuvre de l'avant-projet de règlement comportera également certaines modifications accessoires (les modifications accessoires) de la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-101 ») et des annexes s'y rattachant, de l'Instruction complémentaire 81-101 (l'« Instruction complémentaire 81-101 »), de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 »), de l'Instruction complémentaire 81-102 (l'« Instruction complémentaire 81-102 ») et de la Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (la « Norme canadienne 13-101 »).

Objet des textes présentés en avant-projet

Les éléments clés des textes présentés en avant-projet sont les suivants : i) l'introduction des rapports annuel et trimestriel de la direction sur le rendement du fonds, ii) la révision et la mise à jour des règles relatives aux états financiers annuels et intermédiaires, et iii) des modifications aux obligations actuelles de dépôt et de transmission de documents.

L'avant-projet de règlement est conçu pour être applicable à tous les types de fonds d'investissement, notamment aux OPC, aux fonds de travailleurs, aux fonds cotés, aux sociétés constituées en vue du démembrement d'actions, aux fonds d'investissement à capital fixe et aux plans de bourses d'études.

Résumé de l'avant-projet de règlement, d'annexe et d'instruction générale

Rapports annuel et trimestriel de la direction sur le rendement du fonds

Pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la rapidité et de la pertinence de l'information financière fournie par les fonds d'investissement, les ACVM proposent d'introduire les rapports annuel et trimestriel de la direction sur le rendement du fonds. Ces rapports, qui seront établis selon l'Annexe 81-106A1, présenteront une information à la fois quantitative et qualitative au sujet du fonds de manière concise et dans un langage simple. Les rapports trimestriels devraient fournir aux investisseurs et à leurs conseillers une information actualisée au sujet du fonds d'investissement sans entrer dans tous les détails exposés dans les états financiers intermédiaires ou annuels.

Un élément clé des rapports de la direction sur le rendement du fonds consiste dans le rapport de gestion sur le rendement. Le rapport de gestion sur le rendement est un document qui fournit une analyse et des explications qui viennent compléter les états financiers du fonds. Il comporte deux thèmes principaux : le rendement passé du fonds et sa position stratégique pour l'avenir. Le rapport de gestion sur le rendement doit mettre l'accent sur les aspects des objectifs ou des stratégies qui ont eu une incidence importante sur le rendement. Il doit signaler toute modification du niveau de risque. L'exposé de la position stratégique du fonds pour l'avenir devrait être axé sur les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence appréciable sur le rendement futur ou les activités de placement du fonds.

Le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds donnera les faits saillants financiers pour l'exercice, mais non les états financiers traditionnels, complets. Le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds fournira des renseignements moins détaillés que le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et fera ressortir les changements significatifs intervenus par rapport aux renseignements présentés dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds. Le vérificateur du fonds d'investissement sera tenu d'appliquer les recommandations du chapitre 7500 du Manuel de l'ICCA touchant sa responsabilité à l'égard du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Règles concernant les états financiers

L'avant-projet de règlement contient des règles révisées et mises à jour concernant le contenu des états financiers annuels et intermédiaires des fonds d'investissement. L'objectif visé est de définir un ensemble cohérent de règles concernant l'information que doivent fournir les fonds d'investissement dans leurs états financiers à l'échelle canadienne et de mettre à jour les règles actuelles en vue de rendre ces états financiers plus utiles.

La Partie 7 de l'avant-projet de règlement prévoit une information détaillée, dans les états financiers annuels et intermédiaires du fonds d'investissement, sur les opérations de prêt de titres, les mises en pension et les prises en pension. On notera que cette partie de l'avant-projet de règlement reprend les règles qui se trouvent actuellement dans la Partie 14 de l'Instruction complémentaire 81-102. De plus, la Partie 7 fournit des indications sur la comptabilisation de la rémunération au rendement, sur les coûts du placement permanent des titres et sur les commissions de suivi.

La Partie 8 de l'avant-projet de règlement contient des dispositions définissant dans quelles conditions l'information financière et l'information sur le rendement relatives à plus d'un fonds d'investissement et aux OPC à catégories multiples peuvent être reliées en un seul document. On notera qu'il est interdit de relier ensemble les rapports de la direction sur le rendement de plusieurs fonds d'investissement. En outre, la Partie 8 expose des règles comptables particulières pour les fonds de travailleurs et les plans de bourses. En particulier, les fonds de travailleurs ont la possibilité de ne pas présenter dans l'inventaire du portefeuille la juste valeur des titres pour lesquels la valeur marchande n'est pas aisément accessible, pour autant qu'ils aient obtenu et déposé une évaluation établie conformément à la Partie 9 de l'avant-projet de règlement. La Partie 9 prévoit que l'évaluation doit être établie par un évaluateur indépendant et qualifié.

Règles sur le dépôt et la transmission des états financiers

L'avant-projet de règlement propose de laisser aux porteurs de titres le choix de recevoir ou non les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds. Il s'agit là d'une modification par rapport au régime actuel, selon lequel les états financiers qui doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières doivent aussi être transmis aux porteurs de titres. Les ACVM proposent cette modification en raison du coût rattaché à la transmission des états financiers. De plus, du fait que les états financiers peuvent être consultés sur le site Internet de SEDAR (www.sedar.com) ainsi que, le cas échéant, sur celui de la société de gestion du fonds, il ne semble plus nécessaire de maintenir l'obligation de transmettre ces documents pour assurer l'information des investisseurs.

Aussi, selon le régime prévu dans l'avant-projet de règlement, le fonds d'investissement doit demander aux porteurs de titres, chaque année, s'ils veulent recevoir les rapports annuel et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers annuels et intermédiaires, ou certains de ces documents. Ces documents ne doivent être transmis qu'aux porteurs de titres qui en font expressément la demande. Toutefois, la disposition transitoire contenue dans la Partie 18 de l'avant-projet de règlement prévoit que le fonds d'investissement doit transmettre à tous les porteurs de titres le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qu'il établit.

Enfin, l'avant-projet de règlement abrège les délais de dépôt des états financiers annuels et trimestriels auprès des autorités en valeurs mobilières. Dans le cas des états financiers annuels, le délai est réduit de 140 jours à 90 jours à compter de la fin de l'exercice et dans le cas des états financiers intermédiaires, de 60 jours à 45 jours à compter de la fin de la période intermédiaire. Les rapports de la direction sur le rendement du fonds doivent être déposés en même temps que les états financiers. Les délais de dépôt des états financiers ont été abrégés pour améliorer la rapidité de l'information financière, de sorte qu'elle soit plus à jour, pertinente et utile pour les investisseurs et leurs conseillers en vue de prendre leurs décisions d'investissement.

Les délais abrégés de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires correspondent aux délais que devront respecter les émetteurs à grande capitalisation conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »). Le placement des titres de fonds d'investissement s'effectue soit par voie de placement initial, généralement permanent, soit sur une Bourse. Les ACVM estiment qu'il est nécessaire de publier l'information dans les délais abrégés afin qu'elle soit pertinente et utile pour les investisseurs.

Autres obligations d'information continue

La Partie 11 de l'avant-projet de règlement prévoit que, s'il survient un changement important (dans le cas d'un fonds d'investissement non régi par la Norme canadienne 81-102) ou un changement significatif (dans le cas d'un fonds d'investissement régi par la Norme canadienne 81-102), le fonds d'investissement doit aussitôt publier et déposer un communiqué exposant la nature et la substance du changement et afficher ce communiqué sur le site Internet du fonds d'investissement ou de la société de gestion du fonds d'investissement. En outre, le fonds d'investissement doit déposer une déclaration de changement important contenant l'information prévue à l'Annexe 51-102A3 dans un délai de 10 jours après la date à laquelle survient le changement. Cette obligation de déclaration remplace l'obligation de déclaration de changement significatif prévue dans la Norme canadienne 81-102 pour les OPC.

Enfin, on notera que l'avant-projet de règlement oblige les fonds d'investissement à se conformer à certaines parties du Règlement 51-102 comme si ces parties s'appliquaient aux fonds d'investissement; il s'agit de la sollicitation de procurations (Partie 12), de l'information sur les actions subalternes (Partie 13) et du changement de vérificateur (Partie 14).

Les fonds de travailleurs du Québec

Les ACVM ont comme objectif d'établir des règles équitables pour tous en tendant vers une harmonisation canadienne de la réglementation en valeurs mobilières. Bien qu'elle souscrive au souhait d'harmonisation, la Commission des valeurs mobilière du Québec (CVMQ) est consciente des difficultés d'application de ces nouvelles exigences aux fonds de travailleurs constitués au Québec. En effet, certaines propositions pourraient soulever plusieurs questions qui devront être étudiées de façon plus approfondie.

Dans cette optique, la CVMQ a amorcé des discussions avec le Ministère des finances, les fonds de travailleurs du Québec et Capital régional et coopératif Desjardins. Ces discussions visent à identifier les difficultés d'application prévues au projet de règlement en rapport avec le statut particulier de ces fonds ainsi qu'à analyser les règles qui doivent trouver application, le tout dans la perspective de favoriser le bon fonctionnement du marché et d'assurer la protection des épargnants.

Conséquemment, même si les propositions prévues dans l'avant-projet de règlement 81-106 sont susceptibles de subir plusieurs transformations dans le cadre de leur application aux fonds de travailleurs du Québec, elles serviront de prémisses aux discussions avec les intéressés.

Résumé des modifications accessoires

Modifications de la Norme canadienne 81-101, Régime de prospectus des organismes de placement collectif

Les ACVM proposent de modifier la Norme canadienne 81-101 pour permettre l'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié des rapports annuels et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds. Des modifications correspondantes sont apportées à la section d'introduction qui doit être insérée dans le prospectus selon la rubrique 3 de la Partie A du Formulaire 81-101F1, et à un exposé afférent dans l'article 2.4 de l'Instruction complémentaire 81-101.

La modification la plus significative de la Norme canadienne 81-101 consiste dans l'élimination de l'information sur les dix principaux titres, le rendement passé et les faits saillants financiers (rubriques 8, 11 et 13.1 de la Partie B) dans le Formulaire 81-101F1. Cette information est éliminée du prospectus simplifié parce qu'elle ferait double emploi avec l'information sur les faits saillants financiers, le rendement passé et l'aperçu du portefeuille qui sera donnée dans les rapports annuel et trimestriel de la direction sur le rendement du fonds selon l'Annexe 81-106A1. De plus, compte tenu de la périodicité des rapports de la direction sur le rendement du fonds, les investisseurs et leurs conseillers auront à leur disposition des données plus actualisées et donc plus utiles sur les faits saillants financiers, le rendement passé et le portefeuille en fonction desquelles ils pourront prendre leurs décisions d'investissement.

Enfin, il est prévu d'ajouter une directive à la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2 pour indiquer que l'information concernant la rémunération à l'égard des fonctions de direction exercées par des salariés d'un OPC peut être donnée conformément aux règles établies dans le Règlement 51-102, à savoir l'Annexe 51-102A6, *Rémunération de la haute direction*.

Modifications de la Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif

Les ACVM proposent d'apporter les modifications suivantes à la Norme canadienne 81-102 :

1. modifier la définition du « rapport aux porteurs de titres » pour y inclure les rapports annuel et trimestriel de la direction sur le rendement du fonds;
2. modifier la définition de « communication publicitaire » pour inclure les rapports annuel et trimestriel de la direction sur le rendement du fonds dans la liste des documents qui ne sont pas considérés comme des communications publicitaires;

3. supprimer l'article 5.10 relatif aux changements significatifs, comme il est remplacé par les dispositions de la Partie 11 de l'avant-projet de règlement;
4. supprimer la Partie 17 relative aux états financiers, comme elle est remplacée par les dispositions de la Partie 7 de l'avant-projet de règlement;
5. supprimer les dispositions concernant l'information à fournir dans les états financiers sur les opérations de prêt de titres, les mises en pension et les prises en pension de la Partie 14 de l'Instruction complémentaire 81-102.

Modification de la Norme canadienne 13-101, Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

Il est proposé de modifier la Norme canadienne 13-101 pour ajouter les rapports annuel et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds à la liste des documents dont le dépôt doit se faire par voie électronique dans le cas des OPC et des émetteurs ordinaires, à l'Annexe A.

Questions particulières des ACVM concernant l'avant-projet de règlement 81-106

1. Les rapports de la direction sur le rendement du fonds

La Partie 6 de l'avant-projet de règlement 81-106 oblige tous les fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis à établir, à déposer et à tenir à la disposition de ceux qui en font la demande un rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds. Ce rapport trimestriel vise à fournir une information à jour au sujet du fonds aux porteurs de titres actuels et éventuels, ainsi qu'aux conseillers et aux courtiers qui analysent les fonds et les recommandent à leurs clients. On s'attend à ce que le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds compte à peu près deux pages.

Puisqu'une information financière à jour sera fournie dans le rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds, il est proposé de modifier la Norme canadienne 81-101 pour supprimer du prospectus simplifié les faits saillants de nature financière, les dix principaux titres en portefeuille et l'information sur le rendement.

Les ACVM souhaitent recevoir des commentaires sur la capacité du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds d'atteindre les objectifs visés. Devrait-il y avoir une information plus fréquente ou moins fréquente sur le rendement du fonds et pour quelles raisons? Devrait-il y avoir un rapport trimestriel de la direction pour tous les fonds d'investissement? Le type d'informations envisagé dans l'avant-projet permet-il à un investisseur ou à un conseiller de prendre des décisions d'investissement éclairées?

2. Les états financiers

Les états financiers annuels et intermédiaires du fonds d'investissement visent à communiquer des informations utiles aux investisseurs, aux conseillers et aux autres utilisateurs en vue de leurs décisions de répartition de placements et/ou à apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance¹. Les utilisateurs des états financiers du fonds d'investissement comprennent : les investisseurs, les conseillers et courtiers, les analystes financiers, la direction, les autorités de réglementation et les créanciers.

Une caractéristique clé des états financiers réside dans leur comparabilité. Étant donné qu'il existe plus de 2 000 fonds d'investissement au Canada, il faut que les investisseurs et les conseillers soient en mesure de comparer l'information financière des divers types de fonds d'investissement. Un certain degré de détail dans les états financiers est jugé nécessaire pour favoriser la comparabilité et l'uniformité de l'information financière.

1 Manuel de l'ICCA, paragraphe 1000.15.

Les ACVM souhaitent recevoir des commentaires sur la question de savoir si les règles sur les états financiers proposées dans l'avant-projet de règlement répondent aux besoins des utilisateurs des états financiers. Le degré de détail prévu dans l'avant-projet de règlement est-il utile en vue de l'établissement des états financiers et en fonction de la comparabilité et de l'uniformité de l'information financière? L'avant-projet de règlement entre-t-il trop dans les détails? Devrait-il être plus détaillé ou plus précis dans les directives?

La majorité des fonds d'investissement établissent et déposent des états financiers semestriels. Faudrait-il obliger tous les fonds d'investissement à établir et à déposer des états financiers trimestriels en plus du rapport trimestriel de la direction sur le rendement du fonds?

3. L'information sur le risque et la volatilité

Les investisseurs et les conseillers ont besoin d'information en vue d'apprécier le risque d'un placement. Les rapports de la direction sur le rendement du fonds comprendraient de l'information sur la façon dont les changements importants ou significatifs subis par le fonds d'investissement ont eu une incidence sur le niveau global de risque rattaché à un placement dans le fonds d'investissement. Les notions de risque et de volatilité se retrouvent aussi dans l'information sur les faits saillants financiers, l'information sur le rendement et l'aperçu du portefeuille.

Les ACVM souhaitent recevoir des commentaires sur l'opportunité de faire appel à d'autres méthodes d'information au sujet du risque et de la volatilité. Par exemple, faudrait-il fournir les données sur le rendement du meilleur et du pire trimestre ou sur la corrélation du rendement du fonds avec celui d'un indice de référence? Y a-t-il d'autres éléments qui fourniraient une information utile aux investisseurs et aux conseillers?

Autres solutions envisagées

Au cours de l'élaboration du régime défini dans l'avant-projet de règlement, les autres solutions suivantes ont été envisagées :

Statu quo

À l'heure actuelle, les organismes de placement collectif doivent établir des états financiers annuels vérifiés, qu'ils ont l'obligation de transmettre aux porteurs de titres dans les 140 jours suivant la fin de leur exercice. Ils doivent également établir des états financiers semestriels non vérifiés, qu'ils ont l'obligation de transmettre aux porteurs et de déposer dans les 60 jours suivant la fin de la période. De nombreux organismes de placement collectif se prévalent de la dispense contenue dans l'Instruction générale n° C-41, *Communications avec les actionnaires* : ils sont ainsi dispensés de l'obligation de transmettre les états financiers intermédiaires à la condition de tenir une liste d'envoi supplémentaire.

Cette solution n'apporte de réponse ni à la question de la rapidité et de l'utilité de l'information financière, ni à celle de l'harmonisation des obligations d'information financière.

Introduction d'obligations d'information semblables à celles des émetteurs assujettis autres que les OPC

Les émetteurs assujettis qui ne sont pas des OPC sont soumis aux mêmes obligations que les OPC en ce qui concerne les états financiers annuels. Cependant, ils sont également tenus de déposer et de transmettre des états financiers et un rapport de gestion sur le rendement trimestriels.

Cette solution apporterait une réponse à la question de la rapidité, l'information devant être fournie sur une base trimestrielle plutôt que semestrielle. Par contre, il a été jugé qu'elle n'apporterait pas de réponses aux questions de l'utilité de l'information ou de l'harmonisation de la réglementation. Des inquiétudes ont été exprimées, notamment dans les médias, sur le fait que le secteur des fonds d'investissement continuait à offrir des produits que de nombreux investisseurs trouvent difficiles à comprendre. Les états financiers traditionnels ne rendent pas compte de manière adéquate de l'activité des fonds d'investissement. Le secteur des fonds d'investissement est axé sur des actifs valorisés en fonction de la valeur marchande, ainsi que sur le rendement de ces actifs et le risque auquel ils sont exposés. Il a donc été décidé qu'on ne répondrait pas

aux besoins des investisseurs en se contentant d'exiger des états financiers traditionnels plus fréquents.

Modifications accessoires

Il est proposé d'apporter des modifications accessoires aux textes suivants : Norme canadienne 81-101 (y compris les Formulaires 81-101F1 et 81-101F2), Instruction complémentaire 81-101, Norme canadienne 81-102, Instruction complémentaire 81-102 et Norme canadienne 13-101.

Coûts et avantages prévus

L'avant-projet de règlement, d'annexe et d'instruction générale vise à promouvoir la lisibilité et l'utilité des documents d'information continue pour les investisseurs et les conseillers. L'information à inclure dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds sera organisée de façon claire, concise et standardisée, ce qui augmentera son efficacité, tout en réduisant le risque d'une information sélective. Le rapport de la direction sur le rendement du fonds apportera une dimension qualitative à l'information continue en fournissant la vision et la perspective de la direction sur le rendement du fonds. Par conséquent, il est prévu que le régime proposé fournira aux investisseurs et à leurs conseillers des instruments leur permettant de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Les ACVM reconnaissent que le régime d'information défini dans l'avant-projet de règlement pourra entraîner de nouveaux coûts pour les participants du secteur, en raison de l'obligation nouvelle d'établir et de déposer des rapports annuel et trimestriels de la direction sur le rendement du fonds. Toutefois, il est prévu que ces coûts seront largement compensés par le fait que les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds ne seront pas transmis obligatoirement (si ce n'est le premier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds), mais seulement sur demande des porteurs de titres. Comme l'indique l'instruction générale, les formulaires annuels de demande de documents peuvent être transmis aux porteurs de titres avec d'autres documents ou par voie électronique. L'obligation de l'avis annuel ne devrait donc pas ajouter un coût additionnel significatif.

En outre, les ACVM prévoient que l'élimination, dans le prospectus simplifié, de l'information sur les faits saillants financiers, le rendement passé et les dix principaux titres générera des économies substantielles.

Les ACVM ne prévoient pas que l'option pour les fonds de travailleurs d'établir et de déposer une évaluation de la manière définie dans l'avant-projet crée des coûts additionnels pour la plupart des fonds de travailleurs, du fait que certaines lois provinciales régissant les fonds de travailleurs exigent déjà une évaluation indépendante.

Les ACVM ont décidé d'interdire le regroupement des rapports de la direction sur le rendement de plusieurs fonds. Selon les informations obtenues par les ACVM, la technologie permettant d'établir et d'imprimer ces rapports sur une base individuelle existe déjà et est même utilisée par un certain nombre de fonds. Les coûts additionnels que certaines sociétés de gestion de fonds pourront engager à court terme pour modifier leurs systèmes devraient être compensés dans les années ultérieures. Les ACVM sont d'avis que l'avantage pour les investisseurs de ne recevoir que l'information relative à leur placement l'emporte sur les coûts potentiels.

Dans l'ensemble, les ACVM estiment que les avantages attendus de l'avant-projet de règlement et d'annexe pour les investisseurs et aussi pour le secteur des fonds d'investissement l'emportent sur les coûts pour les participants du secteur.

Consultation

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires sur l'avant-projet de règlement, d'annexe et d'instruction générale, avant le 19 décembre 2002.

Les commentaires doivent être adressés à toutes les Autorités canadiennes en valeurs mobilières énumérées ci-dessous, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Québec
Direction de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Government of Yukon
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il n'est pas nécessaire de transmettre vos commentaires à tous les membres des ACVM. Il suffit de les envoyer aux deux adresses suivantes et elles seront distribuées dans l'ensemble des territoires par le personnel des ACVM.

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, Tour de la Bourse
C.P 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

c/o John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, prière de les envoyer sur disquette (de préférence en format Word pour Windows).

Vos commentaires ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Annie Smargiassi
Analyste
Service du financement des sociétés
Direction des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tél. : (514) 940-2199, poste 4435
annie.smargiassi@cvmq.com

Jean Hébert
Analyste financier
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tél. : (514) 940-2199, poste 4359
jean.hebert@cvmq.com

Anick Ouellette
Analyste financière
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tél. : (514) 940-2199, poste 4379
anick.ouellette@cvmq.com

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741
ou 1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Patricia Gariepy
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : (403) 297-5222
patricia.gariepy@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-2555
Bbouchard@gov.mb.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-4905
Wbridgeman@gov.mb.ca

Anne Ramsay
Senior Accountant, Investment Funds
Capital Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8243
aramsay@osc.gov.on.ca

Raymond Chan
Accountant, Investment Funds
Capital Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Le 20 septembre 2002